SD/LV/SB - 2022/0832
DG 2022-1191-A
D220
DOCUMENTS/ARRETES/2022/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT/AUTRES/AUTRES/
0832THOMASSAPARKING40AVENUETHERMALE(BUNGALOW).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code pénal, article R 610-5,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 fixant le montant des tarifs municipaux et notamment de la redevance d'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT la demande de la société THOMAS SA domiciliée à MONTROND LES BAINS (42210) - 35 boulevard du Château pour bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public par le stationnement d'un bungalow de 15 m² sur le parking public sis 40 avenue Thermale pour la commercialisation des logements prévus dans le cadre de la réhabilitation du site GéGé,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société THOMAS SA sera autorisée à occuper le domaine public sur ledit parking et à modifier temporairement les conditions de stationnement suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : 40 AVENUE THERMALE - PARKING PUBLIC
2-1 STATIONNEMENT
- L'installation et le stationnement d'un bungalow de 15 m² seront autorisés sur ledit parking sur la valeur de deux (2) emplacements.

ARTICLE 3 : DUREE DES DISPOSITIONS
- Elles seront effectives à compter du SAMEDI 1er OCTOBRE 2022 et maintenues jusqu'au MERCREDI 31 MAI 2023.
- Les présentes dispositions pourront donc être abrogées prématurément.

ARTICLE 4 : SIGNALETIQUE - SECURITE - DIVERS
- La signalétique éventuelle sera mise en place par la société THOMAS SA.
- En cas de branchement électrique provisoire, celui-ci devra être sollicité par la société THOMAS SA auprès de ENEDIS et les frais de fourniture, d'installation et la consommation seront supportés par la société THOMAS SA.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- L'entreprise THOMAS SA devra s'acquitter des droits en vigueur suivant la délibération du 16 décembre 2021 (1,55 €/m²/jour d'occupation / catégorie « activités commerciales exceptionnelles ») du 1/10/22 au 31/12/22 puis de ceux qui seront en vigueur pour l'année 2023 à compter du 1/01/23.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 27/09/22

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de son affichage sur place par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public,
- Société THOMAS SA – Monsieur Denis BOUCHET – 35 boulevard du Château – 42210 MONTROND LES BAINS,
- Mr le Chargé de mission « Cœur de Ville »,
- Mairie annexe de Moingt,
- Direction Finances,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La presse.

Le 26 septembre 2022

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

MAIRIE DE MONTBRISON ★ LOIRE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0832
DG 2022-1191-A
THOMASSAPARKING40AVENUETHERMALE(BUNGALOW).DOC